

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

9 fév. Arrêté n° 421 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 9827 du 22 août 2012, fixant les effectifs du personnel administratif, technique et de service de l'Ambassade de la République du Congo à Paris (République française)..... 190

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

7 fév. Décret n° 2018-27 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature 191

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

8 fév. Arrêté n° 380 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif des Centres d'Education, de Formation et d'Apprentissage des Métiers placés sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement technique..... 191

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Notification des crédits et autorisation d'exécution du budget..... 196
 - Cession à titre onéreux..... 218

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 219

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

MODIFICATION

Arrêté n° 421 du 9 février 2018 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 9827 du 22 août 2012 fixant les effectifs du personnel administratif, technique et de service de l'Ambassade de la République du Congo à Paris (République française)

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail de la République du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 06-96 du 6 mars 1996 ;

Vu le décret n° 2005-233 du 3 mai 2005 fixant le régime de rémunération applicable au personnel local des ambassades, des missions permanentes et des consulats généraux de la République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-361 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-189 du 16 juin 2017 portant organisation du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-190 du 16 juin 2017 portant organisation du secrétariat général du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2339 du 31 décembre 1999 fixant la nomenclature des emplois administratifs, techniques et de service dans les ambassades et les consulats ainsi que les modalités de recrutement des effectifs du personnel administratif, technique et de service,

Arrête :

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 9827 du 22 août 2012 susvisées, les effectifs du personnel technique et de service de l'Ambassade de la République du Congo à Paris (France) sont modifiés de la manière suivante :

Au lieu de :

Ambassade	Personnel administratif, technique et de service recruté localement
Paris	1 secrétaire bureautique 5 secrétaires bureautiques (chancellerie) 2 secrétaires administratifs (Paierie) 7 chauffeurs (chancellerie) 1 chauffeur (CM) 1 secrétaire bureautique (CM) 2 chauffeurs (paierie) 1 secrétaire bureautique (SMS) 1 chauffeur (SMS) 1 secrétaire bureautique (OGESC) 1 chauffeur (OGESC) 2 huissiers dont 1 à la paierie 1 agent de ménage (résidence) 1 agent de ménage (Chancellerie) 1 agent de ménage (paierie) 1 maître d'hôtel 2 agents de protocole 2 standardistes
	33

Lire :

Ambassade	Personnel administratif, technique et de service recruté localement
Paris	1 Secrétaire bureautique 5 Secrétaires bureautiques (chancellerie) 2 Secrétaires administratifs (Paierie) 7 Chauffeurs (chauffeurs) 1 Chauffeur (CM) 1 Secrétaire bureautique (CM) 2 Chauffeurs (paierie) 1 Secrétaire bureautique (SMS) 1 Chauffeur (SMS) 1 Secrétaire bureautique (OGESC) 1 Chauffeur (OGESC) 2 Huissiers dont 1 à la paierie 1 Agent de ménage (résidence) 1 Agent de ménage (Chancellerie) 1 Agent de ménage (paierie) 1 Maître d'hôtel 2 Agents de protocole 2 Standardistes 1 Comptable (paierie) 2 Secrétaires bureautiques (paierie)
	36

NB : *Le reste sans changement*

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2018

Jean-Claude GAKOSSO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

Décret n° 2018-27 du 7 février 2018 portant convocation en session ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature

Le Président de la République,
President du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant loi organique relative à l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le Conseil supérieur de la magistrature est convoqué en session ordinaire le 20 février 2018 à 10 heures au Palais du Peuple à Brazzaville.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le Premier ministre,
chef du Gouvernement, en mission :

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture
et de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 380 du 8 février 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif des Centres d'Education, de Formation et d'Apprentissage des métiers placés sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement technique

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,
de la formation qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-174 du 15 avril 1996 fixant les normes applicables à l'école ;
Vu le décret n° 2009-190 du 24 juin 2009 fixant l'organisation des centres d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de renseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2017-302 du 14 août 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 2 : Les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, en acronyme CEFA, sont des établissements professionnels gérés en partenariat avec le secteur productif, les collectivités locales, et/ou la société civile.

Article 3 : Les CEFA sont ouverts aux jeunes désireux d'acquérir une qualification dans diverses spécialités des métiers des secteurs productifs, en vue de leur insertion économique et socioprofessionnelle.

En tant que entreprises éducatives, les CEFA dispensent, outre une formation initiale, une formation continue de perfectionnement et de reconversion des travailleurs salariés et des indépendants maîtres-artisans.

Les CEFA ont la vocation d'assurer l'apprentissage aux groupes de populations vulnérables, déscolarisées et défavorisées. A ce titre, des formations peuvent être assurées en langues véhiculaires.

Dans le cadre de l'appui et de l'accompagnement des entreprises et maîtres artisans du lieu d'implantation, les CEFA ont également la mission de mettre leurs équipements à leur disposition.

Article 4 : Les CEFA préparent aux certificat d'aptitude professionnelle (cap) et à celui de qualification professionnelle (CEP), dans la cadre de la formation initiale, pour une durée de formation variant entre deux (2) ans et, trois (3) à neuf (9) mois. Dans le cadre de la formation continue, les CEFA préparent également aux certifications de la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) pour des personnes possédant une expérience professionnelle.

Article 5 : Sont recrutés, par test de sélection :

- les jeunes, personne âgée de seize ans au moins, pour les groupes vulnérables, titulaires d'un certificat d'études primaires et élémentaires ;
- toute personne âgée de dix huit (18) et vingt cinq (25) ans titulaire d'un diplôme supérieur ou égal au brevet d'études du premier cycle.

Article 6 : Chaque CEFA dispose de quatre organes délibératifs et d'un organe exécutif.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE 1 : DES ORGANES DELIBERATIFS

Article 7 : Les organes délibératifs des CEFA sont :

- le conseil d'administration ;
- le conseil pédagogique ;
- le conseil de discipline ;
- la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

Section 1: Du conseil d'administration

Article 8 : Le conseil d'administration est chargé, notamment, de :

- organiser la sélection des membres de l'organe exécutif, par appel à candidatures, sur la base de profils de postes ;
- proposer au ministre de tutelle la nomination ou la révocation des membres des autres organes délibératifs indiqués à l'article 5 ;
- orienter les activités du CEFA ;
- adopter le manuel de procédures et le règlement intérieur ;
- examiner et adopter les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- approuver les programmes prévisionnels d'activités et le plan d'action ;
- apprécier les rapports d'activités périodiques de la direction ;
- délibérer sur toute affaire dont il a à connaître, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- formuler toute proposition utile à la bonne marche et à l'évolution du CEFA.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 9 : Le conseil pédagogique est l'organe de réflexion et de proposition du CEFA.

Il est chargé d'éclairer le directeur du centre dans sa prise de décision sur toute question relevant de la formation, notamment :

- l'application des programmes de formation initiale et continue ;
- la promotion de l'alternance « Ecole-Entreprise » ;
- l'application des dispositifs d'évaluation des apprenants.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 10 : Le conseil de discipline est l'organe qui assure la discipline et l'ordre du CEFA.

Il est chargé, notamment, de veiller au respect et à l'application du règlement intérieur du centre.

Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 11 : La commission d'hygiène de sécurité et d'environnement est l'organe qui veille au respect et à l'application des normes d'hygiène et de sécurité au sein du CEFA.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir l'hygiène, la sécurité et la protection de l'environnement ;
- prévenir les risques sur tous les lieux d'apprentissage ;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'apprentissage ;
- promouvoir une culture de responsabilité auprès des apprenants.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE EXECUTIF

Article 12 : L'organe exécutif du CEFA est constitué par l'équipe de direction du centre.

Article 13 : L'équipe de direction est responsable, devant le conseil d'administration, de la gestion du centre, aux plans administratif, financier et matériel.

Article 14 : L'équipe de direction assure le secrétariat du conseil d'administration.

TITRE III : DE LA COMPOSITION

CHAPITRE 1: DES ORGANES DELIBERATIFS

Section 1: Du conseil d'administration

Article 15 : Le conseil d'administration est dirigé par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président, représentant d'une organisation patronale nationale ;
- un vice-président, représentant le ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un secrétaire.

Article 16 : Le conseil d'administration du CEFA est composé de treize membres, dont douze membres avec voix délibérative et un membre avec voix consultative.

Les douze membres avec voix délibérative sont :

- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du projet d'optimisation et de mise en œuvre des CEFA ;
- un représentant de la direction départementale de l'enseignement technique et professionnel ;
- deux représentants des organisations patronales interprofessionnelles ;
- trois représentants des organisations de la branche professionnelle concernée ;
- un représentant du conseil départemental ;
- un représentant du corps enseignant ;
- un représentant de l'inspection pédagogique ;
- un représentant des apprenants.

Le membre avec voix consultative est le directeur du centre.

Article 17 : En fonction du secteur productif du CEFA et du nombre des membres prédominant du CEFA, les membres du conseil d'administration ayant une voix délibérative élisent, parmi eux, les membres du bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

Article 18 : Le président, le vice-président, le secrétaire et les membres du conseil d'administration du CEFA sont confirmés dans leurs mandats par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 19 : Les membres du conseil d'administration ont un mandat de deux ans, renouvelable une fois.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 20 : Le conseil pédagogique est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;
- le responsable de la communication ;
- les chefs des départements ;
- le conseiller principal ;
- les tuteurs en entreprises des différentes branches professionnelles.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 21: Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur ou son représentant ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;

- le responsable de la communication ;
- le chef des départements ;
- le conseiller principal ;
- les tuteurs en entreprises ;
- un représentant des apprenants ;
- un représentant des parents des apprenants.

Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 22 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;
- le responsable de la communication ;
- les chefs des départements ;
- le conseiller principal ;
- les tuteurs en entreprises.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE EXECUTIF

Article 23 : L'organe exécutif du CEFA est la direction du centre.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur ;
- le responsable administratif et financier ;
- le responsable pédagogique ;
- le chef des travaux ;
- le responsable de l'alternance ;
- le responsable de la communication ;
- les chefs des départements ;
- le conseiller principal ;
- les tuteurs en entreprises.

La direction est appuyée, dans ses missions, par les personnels administratifs, techniques et des services recrutés selon les besoins.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1 : DES ORGANES DELIBERATIFS

Section 1 : Du conseil d'administration

Article 24 : Le conseil d'administration se réunit trois fois par an, en session ordinaire.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 25 : Le président du conseil d'administration convoque les réunions. Les convocations comportent l'indication du lieu, de la date et de l'heure des réunions, ainsi que leur ordre du jour.

Tout membre peut faire connaître au président, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de sa convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite voir être inscrites à l'ordre du jour.

Le président du conseil d'administration envoie les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours avant la réunion, par lettre avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne ressource.

Article 26 : Le conseil d'administration ne peut se réunir et délibérer valablement que si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint. Si ledit quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. A la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour la validité de la tenue de la réunion et de ses délibérations.

Article 27 : Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux.

Ces procès-verbaux sont conservés au CEFA. Les ampliations, en version papier et électronique, sont adressées aux membres du conseil d'administration, au plus tard dix jours après la tenue de la réunion.

Article 28 : Les décisions sont prises de façon consensuelle. En cas de désaccord, un vote est organisé et validé à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 29 : Les décisions du conseil d'administration sont immédiatement exécutoires.

Article 30 : Les membres du conseil d'administration sont soumis à la discrétion sur tous les points ayant trait à la situation des personnes.

Article 31 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais qu'ils auraient éventuellement engagés dans l'exercice de leurs mandats.

Section 2 : Du conseil pédagogique

Article 32 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du responsable pédagogique ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Section 3 : Du conseil de discipline

Article 33 : Le conseil de discipline se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du directeur du centre ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Section 4 : De la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement

Article 34 : La commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement se réunit en session ordinaire une fois par semestre.

Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du directeur du centre ou à la demande des deux tiers de ses membres.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANE EXECUTIF

Section 1 : Du directeur du centre

Article 35 : Le directeur du centre reçoit mandat du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions et lui rend compte à chaque session de ce dernier.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation des enseignements, des relations avec les entreprises et les partenaires institutionnels ;
- recruter et gérer le personnel placé sous son autorité ;
- coordonner toutes les activités pédagogiques, administratives et financières ;
- représenter le CEFA auprès des entreprises, des autorités locales et/ou des partenaires ;
- mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement ;
- dialoguer avec le secteur productif local afin d'identifier les besoins de formation ;
- mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition en vue du placement des apprenants en alternance, stages ou emplois ;
- exercer les pouvoirs disciplinaires conformément aux dispositions du statut du personnel et du règlement intérieur du centre ;
- présider le conseil de discipline et la commission d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- assurer la sélection des formateurs, en collaboration avec les professionnels, tout en veillant au respect des profils de poste, des niveaux de qualification et du type de contrat ;
- préparer les projets de délibération du conseil d'administration relatifs aux projet d'établissement et aux rapports de fin de formation ;
- élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement et les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- préparer, arrêter et soumettre les comptes au comité technique d'orientation et de gestion dans les deux mois de la clôture de chaque exercice comptable.

Article 36 : Le directeur du centre est l'ordonnateur principal du budget de fonctionnement.

Section 2 : Du responsable pédagogique

Article 37 : Placé sous l'autorité du directeur du cen-

tre, le responsable pédagogique dispose du pouvoir hiérarchique sur les formateurs.

Il est chargé, notamment, de :

- établir les emplois du temps ;
- organiser les formations et le suivi des formateurs ;
- veiller à la bonne exécution des programmes ;
- veiller à l'application de la stratégie pédagogique ;
- animer les équipes pédagogiques et les conseils de classes ;
- préparer, en accord avec le directeur du centre, les formations, l'alternance et les stages pratiques ;
- organiser les évaluations ;
- assurer, en collaboration avec le chef des travaux, la formation continue.

Section 3 : Du chef des travaux

Article 38 : Placé sous l'autorité du directeur du centre, le chef des travaux est chargé, notamment, de :

- assurer la liaison avec les tuteurs en entreprise et les maîtres-artisans ;
- coordonner les travaux réalisés dans chaque département ;
- accompagner les apprenants durant leur parcours d'alternance ;
- établir les horaires de fonctionnement des ateliers et les prévisions d'approvisionnement en matière d'œuvre, en collaboration avec le responsable pédagogique ;
- assurer le fonctionnement des ateliers et leur maintenance ;
- appliquer les normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;
- coordonner les enseignements technologiques, les travaux dirigés et les travaux pratiques dans les ateliers ;
- prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour assurer l'utilisation rationnelle des moyens disponibles.

Section 4 : Du responsable administratif et financier

Article 39 : Placé sous l'autorité du directeur du centre, le responsable administratif et financier est chargé, notamment, de :

- préparer le budget de fonctionnement et d'investissement du CEFA ;
- gérer le personnel, le matériel et les finances ;
- tenir à jour les livres comptables ainsi que les justificatifs des opérations effectuées.

Section 5 : Du conseiller principal d'éducation

Article 40 : Placé sous l'autorité du directeur du centre, le conseiller principal d'éducation est chargé, notamment, de :

- promouvoir la vie scolaire, en organisant des activités sportives et culturelles au sein de l'établissement ;

- organiser des visites en entreprise et des rencontres avec le réseau des anciens certifiés du CEFA ;
- promouvoir les valeurs civiques, citoyennes et responsables auprès des apprenants assurer l'ordre et la discipline ;
- tenir à jour le registre des présences des apprenants ;
- veiller à la ponctualité des apprenants.

Section 6 : Du responsable de l'alternance

Article 41 : Placé sous l'autorité du directeur du centre le responsable de l'alternance est chargé, notamment, de :

- assurer le placement des apprentis dans les différentes entreprises ;
- organiser le calendrier des visites des formateurs référents ;
- préparer les documents de l'alternance à remettre aux tuteurs pour l'encadrement, le suivi et l'évaluation des apprentis ;
- organiser la récupération des vécus en alternance dans les entreprises, à la fin de l'alternance ;
- veiller au suivi du placement des apprentis sortis du CEFA, tant dans l'entreprise qu'en tant qu'indépendant ;
- faciliter les contacts entre les anciens insérés dans les entreprises et ceux qui sont encore en quête d'emplois.

Section 7 : Du responsable de la communication

Article 42 : Placé sous l'autorité du directeur, le responsable de la communication est chargé, notamment, de :

- concevoir les outils et/ou supports de marketing et de communication du CEFA et en assurer la diffusion auprès du public ;
- promouvoir l'image du CEFA auprès du public ;
- faire connaître les offres du CEFA aux entreprises, aux organisations non gouvernementales, aux collectivités locales, aux maîtres-artisans, aux indépendants et/ou à toute personne susceptible d'en faire l'acquisition ;
- organiser des journées portes ouvertes sur les activités du CEFA.

Section 8 : Du responsable de la formation continue

Article 43 : Placé sous l'autorité du directeur du centre, le responsable de la formation continue est chargé, notamment, de :

- rencontrer les responsables des ressources humaines des entreprises, pour une identification éventuelle des besoins de formation ;
- définir, avec les particuliers, des formations individualisées et analyser leurs différents besoins de formation ;
- formuler les modalités pratiques de la mise en œuvre des formations continues ;
- élaborer des dépliants de formation à la carte.

**TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Article 44 : Les modalités de gestion administrative et financière du CEFA sont définies par un manuel de procédures approuvé par le conseil d'administration.

Article 45 : Les comptes du CEFA, soumis à l'appréciation du conseil d'administration, doivent être au préalable certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 46 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, elles de l'arrêté n° 2519 du 25 février 2011 et de l'arrêté n° 15 393 du 1^{er} décembre 2011 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement des organes délibératifs et exécutif du centre d'éducation, de formation et d'apprentissage des métiers du bâtiment de Brazzaville, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 février 2018

Antoine Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

B-TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

NOTIFICATION

Arrêté n° 257 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit de la Présidence de la République

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués à la Présidence de la République est ouvert, notifié et fixé à trente six milliards trois cent soixante cinq millions (36 365 000 000) de francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 258 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit de la Primature

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués à la Primature est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à deux milliards quatre cent cinquante cinq millions trois cent cinquante deux mille sept cent soixante dix huit (2 455 352 778) francs CFA et réparti comme suit :

Biens et services	1 997 352 778
Transferts	63 000 000
Investissement	395 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 259 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de la fonction publique, des réformes de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de la fonction publique, des réformes de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à soixante et un milliards quatre cent vingt millions neuf cent sept mille six cent huit (61 420 907 608) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	1 126 692 579
Titre 4 : Transferts	2 838 920 000
Titre 5 : Investissement	336 000 000

Compte spécial du trésor	57119 295 029
Section 1 : Dépenses d'assurance maladie	3 000 000 000
Section 1 : Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF)	50 888 890 890
Section 1 : Caisse Nationale de sécurité Sociale (CNSS)	3 230 404 139

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 260 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à dix neuf milliards neuf cent vingt trois millions huit cent quatre vingt trois mille neuf cent cinquante (19 923 883 950) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	577 342 950
Titre 4 : Transferts	2 779 541 000
Titre 5 : Investissement	16467000 000
Compte spécial du trésor : Fonds d'aménagement halieutique	100 000 000
Section 1 : dépenses de gestion courante	40 000 000
Section 2 : dépenses en capital	60 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 261 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article Premier : Le montant des crédits alloués au ministère de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards quatre cent vingt-neuf millions cinq cent trente-trois mille quarante-deux (3 429 533 042) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	606 045 042
Titre 4 : Transferts	1 890 488 000
Titre 5 : Investissement	933 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 262 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère du commerce, des approvisionnements et de la consommation est ouvert, notifié par nature de

dépense, fixé à un milliard cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent quinze mille cinq cent quarante-deux (1 599 915 542) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	175 375 542
Titre 4 : Transferts	403 540 000
Titre 5 : Investissement	1 021 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGAGONGO

Arrêté n° 263 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de l'intérieur et de la décentralisation

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de l'intérieur et de la décentralisation est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à quarante et un milliards six cent soixante-seize millions cinq mille huit cent dix-huit (41 676 005 818) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	12 701 040 818
Titre 4 : Transferts	28 774 965 000
Transferts traditionnels	2 194 965 000
Collectivités locales	26 550 000 000
Titre 5 : Investissement	200 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 264 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère délégué à l'intérieur et de la décentralisation chargé de la décentralisation

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère délégué à l'intérieur et de la décentralisation chargé de la décentralisation est ouvert, notifié et fixé à soixante-sept millions quarante-quatre mille (67 044 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 265 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des mines et de la géologie

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des mines et de la géologie est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à deux milliards sept cent quatre-vingt-quinze millions cent quatre-vingt-neuf mille cent soixante-dix-sept (2 795 189 177) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	354 155 167
Titre 4 : Transferts	1 991 034 010
Titre 5 : Investissement	450 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 266 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de l'aménagement, de l'équipement du territoire et des grands travaux

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de l'aménagement, de l'équipement du territoire et des grands travaux est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à neuf milliards six cent soixante-quinze millions quatre-vingt-dix-neuf mille quinze (9 675 099 015) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	402 059 015
Titre 4 : Transferts	22 040 000
Titre 5 : Investissement	6 251 000 000
Budget annexe : Délégation générale aux grands travaux	3 000 000 000
Section 1 : dépenses de gestion courante	1 000 000 000
Section 2 : dépenses en capital	2 000 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'État au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 267 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des hydrocarbures

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des hydrocarbures est ouvert, notifié par

nature de dépense, fixé à un milliard quatre cent quarante-sept millions cent vingt mille sept cent vingt (1 447 120 720) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	160 094 000
Titre 4 : Transferts	913 026 720
Titre 5 : Investissement	374 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 268 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à dix milliards sept cent quatre-vingt-deux millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante-trois (10 782 585 143) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	8 356 744 743
Titre 4 : Transferts	1 825 840 400
Titre 5 : Investissement	60 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 269 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de la défense nationale

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de la défense nationale est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à cent quatorze milliards sept cent vingt-sept millions six cent trois mille huit cent cinquante-deux (114 727 603 852) francs FCFA et réparti comme suit :

Biens et services	106 755 520 852
Transferts	3 207 083 000
Investissement	4 765 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 270 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des finances et du budget

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des finances et du budget est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à soixante milliards cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent quatre mille deux cent trente-deux (60 197 584 232) francs CFA et réparti comme suit :

Biens et services	7 387 508 232
Transferts	11 562 076 000
Investissement	1 748 000 000
Autres dépenses	34 000 000 000
Budget annexe : Direction générale du contrôle des marchés publics	1 000 000 000
Section 1 : Dépenses courantes DGCMP	200 000 000
Section 2 : Dépenses en capital DGCMP	800 000 000
Compte spécial du trésor : Urbanisation des systèmes d'information des régies financières	4 500 000 000
Section 1 : Dépenses de gestion courante des projets d'urbanisation	1 500 000 000
Section 2 : Dépenses en capital pour les projets d'urbanisation	3 000 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 271 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de la communication, des médias et porte-parole du Gouvernement

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de la communication, des médias et porte-parole du Gouvernement est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards trois cent cinquante-trois millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent cinq (3 353 952 405) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	640 953 551
Titre 4 : Transferts	1 356 176 000
Titre 5 : Investissement	1 170 000 000
Compte spécial du trésor : Fonds de la redevance audiovisuelle	100 000 000
Section 1 : financement des organes publics de presse	100 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 272 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de l'enseignement supérieur

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de l'enseignement supérieur est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à soixante milliards cent soixante onze millions huit cent trente-quatre mille huit cent trente et un (60 171 834 831) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	1 044 274 831
Titre 4 : Transferts	57 007 560 000
Titre 5 : Investissement	2 120 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 273 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de l'équipement et de l'entretien routier

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de l'équipement et de l'entretien routier est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à vingt-neuf milliards quatre cent cinquante millions cinq cent vingt et un mille six cent soixante-onze (29 450 521 671) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	286 621 671
Titre 4 : Transferts	641 900 000
Titre 5 : Investissement	28 522 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 274 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation est ouvert, notifié par nature de

dépense, fixé à quarante deux milliards vingt-deux millions neuf cent soixante dix huit mille soixante-onze (42 022 978 071) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	9 168 690 071
Titre 4 : Transferts	18 727 288 000
Titre 5 : Investissement	14 127 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 275 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards trois cent cinquante trois millions neuf cent cinquante deux mille quatre cent cinq (3 353 952 405) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	2 584 632 405
Titre 4 : Transferts	428 320 000
Titre 5 : Investissement	341 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 276 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à un milliard cinq cent soixante-dix-huit millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille trois cent treize (1 578 584 313) francs FCFA et réparti comme suit :

Biens et services	178 584 313
Transferts	355 000 000
Investissement	300 000 000
Budget annexe	745 000 000
Section 1 Dépenses courantes Centre de formalité des Entreprises	150 000 000
Section 1 : Dépenses courantes Agence national de l'artisanat	245 000 000
Section 2 : Dépenses en capital Centre de formalité des Entreprises	350 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 277 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de l'énergie de l'hydraulique

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de l'énergie et de l'hydraulique est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à cinquante milliards huit cent huit millions cinq cent quatre vingt treize mille trente trois (50 808 593 033) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	229 593 033
Titre 4 : Transferts	4 981 000 000
Titre 5 : Investissement	45 598 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 278 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des affaires foncières et du domaine public chargé des relations avec le Parlement

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des affaires foncières et du domaine public chargé des relations avec le Parlement est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards huit cent vingt et un millions neuf cent soixante trois mille quatre cent soixante huit (3 821 963 468) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	336 603 468
Titre 4 : Transferts	1 435 360 000
Titre 5 : Investissement	2 050 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 279 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des zones économiques spéciales

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des zones économiques spéciales est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à six cent cinquante-trois millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille cent soixante sept (653 484 856) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	173 484 167
Titre 4 : Transferts	180 000 000
Titre 5 : Investissement	300 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 280 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de l'enseignement technique et professionnel,

de la formation qualifiante et de l'emploi est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à vingt-sept milliards cinq cent soixante-deux millions trois cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante-six (27 562 325 556) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	2 488 510 556
Titre 4 : Transferts	17 458 815 000
Titre 5 : Investissement	7 615 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 281 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à vingt-neuf milliards sept cent cinquante cinq millions cent quarante-quatre mille huit cent douze (29 755 144 812) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	170 144 812
Titre 4 : Transferts	5 295 000 000
Titre 5 : Investissement	24 040 000 000

Compte spécial du trésor : Fonds national de l'habitat	250 000 000
Section 1 : dépenses de gestion courante	100 000 000
Section 2 : dépenses en capital	150 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 282 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de l'économie forestière

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de l'économie forestière est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à treize milliards six cent vingt-quatre millions deux cent soixante quinze mille deux cent quatre vingt et un (13 624 275 281) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	443 679 167
Titre 4 : Transferts	1 052 596 114
Titre 5 : Investissement	5 062 000 000
Budget annexe	3 066 000 000
section 1 : Dépenses de gestion courante du Service National de Reboisement (SNR)	600 000 000

section 1 : Dépenses de gestion courante du centre national d'Inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNIARFF)	130 000 000
Section 1 : Affectation au PRONAR	736 000 000
Section 2 : Dépenses en capital du SNR	1 400 000 000
Section 2 : Dépenses en capital du CNIARFF	200 000 000
Compte spécial du trésor : Fonds forestier	4 000 000 000
section 1 : Dépenses de gestion courante	1 000 000 000
section 2 : Programme d'aménagement des ressources forestières, fauniques et hydriques et de reboisement	2 000 000 000
section 2 : Renouvellement du matériel	1000 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 284 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à douze milliards dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-sept (12 019 198 667) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	468 326 667
Titre 4 : Transferts	270 872 000
Titre 5 : Investissement	6 830 000 000
Budget annexe : Direction générale de la marine marchande	3 950 000 000
Section 1 : Frais amortissables immobilisations incorporelles	50 000 000
Section 1 : Autres immobilisations corporelles	400 000 000
Section 1 : Dépenses courantes	2 200 000 000
Section 1 : Impôts et taxes	1 000 000
Section 1 : Frais financiers	109 000 000
Section 2 : Transferts et reversements	1 000 000 000
Section 2 : Autres dépenses et pertes diverses	190 000 000
Compte spécial du trésor : Urbanisation des systèmes d'information des régies financières	500 000 000
Section 1 : Dépenses courantes GUOT	500 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 285 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de la santé et de la population

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de la santé et de la population est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à cent dix-neuf milliards huit cent treize millions neuf cent trente-quatre mille quatre cent soixante-dix-neuf (119 813 934 479) francs CFA et réparti comme suit :

Biens et services	9 311 353 479
Transferts	69 864 581 000
Investissement	40 388 000 000
Compte spécial du trésor : Contribution de la solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux	250 000 000
Section 1 : Achats médicaments génériques	100 000 000
Section 1 : Contribution à l'OMS (UNITAID)	150 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 287 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère du plan, des statistiques et de l'intégration régionale

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère du plan, des statistiques et de l'intégration régionale est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à dix sept milliards sept cent soixante-six millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-dix huit (17 756 298 278) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	941 598 278
Titre 4 : Transferts	1 957 700 000
Titre 5 : Investissement	14 857 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 286 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards trente-cinq millions quarante-sept mille neuf cent cinquante et un (3 035 047 951) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	212 601 435
Titre 4 : Transferts	2 449 446 516
Titre 5 : Investissement	373 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 288 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret 2000/187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à sept milliards neuf cent quatre-

vingt-dix-huit millions sept cent quatre-vingt-huit mille huit cent cinquante-six (7 998 788 856) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	149 788 856
Titre 4 : Transferts	549 000 000
Titre 5 : Investissement	7 300 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 289 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère du tourisme et de l'environnement

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère du tourisme et de l'environnement est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à deux milliards deux cent vingt-trois millions sept cent soixante-six mille huit cent trente-neuf (2 223 766 839) francs CFA et réparti comme suit :

Biens et services	389 717 519
Transferts	417 049 320
Investissement	1 007 000 000
Compte spécial du trésor	410 000 000

Section 1 : Programme annuel des travaux de l'administration centrale de l'environnement (Fonds sur la protection de l'environnement)	75 000 000
Section 1 : Programme annuel des travaux de l'administration départementale (Fonds sur la protection de l'environnement)	75 000 000
Section 1 : Dépenses courantes du Fonds de développement touristique	60 000 000
Section 2 : programme de lutte contre les pollutions (Fonds sur la protection de l'environnement)	200 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 290 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des sports et de l'éducation physique

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des sports et de l'éducation physique est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à sept milliards trois cent quarante-six millions neuf cent quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-douze (7 346 991 572) francs FCFA et réparti comme suit :

Biens et services	410 219 970
Transferts	5 560 771 602
Investissement	376 000 000
Compte spécial du trésor : Fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives	1 000 000 000
Section 1 : Promotion et développement du sport et de l'éducation physique et sportive	1 000 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 291 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère des affaires sociales et de l'action humanitaire est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à trente et un milliards trois millions cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-neuf (31 003 198 789) francs FCFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	1 179 114 489
Titre 4 : Transferts	3 632 084 300
Titre 5 : Investissement	26 192 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 292 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à trois milliards cent sept millions vingt-six mille trois cent trente-trois (3 107 026 333) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	189 871 333
Titre 4 : Transferts	1 685 155 000
Titre 5 : Investissement	1 232 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 293 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de la jeunesse et de l'éducation civique

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de la jeunesse et de l'éducation civique est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à un milliard six cent quinze millions trois cent quatre-vingt et un mille (1 615 381 000) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	378 181 000
Titre 4 : Transferts	927 200 000
Titre 5 : Investissement	310 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 294 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du ministère de la culture et des arts

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au ministère de la culture et des arts est ouvert, notifié par nature de dépense, fixé à deux milliards vingt deux millions seize mille huit cent cinquante-quatre (2 022 016 854) francs CFA et réparti comme suit :

Titre 3 : Biens et services	256 479 214
Titre 4 : Transferts	1 415 537 640
Titre 5 : Investissement	350 000 000

Article 2 : Les notifications y relatives valent autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits, ventilés dans les annexes budgétaires de la loi de finances pour l'année 2018, seront engagés à raison de 25% par trimestre sauf pour ceux relatifs aux dépenses d'investissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 295 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit de l'Observatoire de lutte contre la corruption

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n°2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués à l'Observatoire de lutte contre la corruption est ouvert, notifié et fixé à deux cent trente-cinq millions deux cent mille (235 200 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 296 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit de la Commission nationale de lutte contre la fraude

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués à la Commission nationale de lutte contre la fraude est ouvert, notifié et fixé à deux cent quatre-vingt-seize millions cinq cent mille (296 500 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 297 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit de l'Assemblée nationale

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués à l'Assemblée nationale est ouvert, notifié et fixé à dix-sept milliards six cent millions (17 600 000 000) de francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 298 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Sénat

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au Sénat est ouvert, notifié et fixé à neuf milliards huit cent millions (9 800 000 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 299 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit de la Cour suprême

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués à la Cour suprême est ouvert, notifié et fixé à trois cent dix-sept millions neuf cent trente-trois mille trois cent soixante-dix-huit (317 933 378) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 300 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Conseil supérieur de la magistrature

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au Conseil supérieur de la magistrature est ouvert, notifié et fixé à cent quarante huit millions cinq cent mille (148 500 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 301 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit de la Cour constitutionnelle

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués à la Cour constitutionnelle est ouvert, notifié et fixé à sept cent cinquante millions (750 000 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 302 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit de la Cour des comptes et de la discipline budgétaire

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués à la Cour des comptes et de la discipline budgétaire est ouvert, notifié et fixé à six cent soixante et un millions cinq cent mille (661 500 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 303 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit de la Haute Cour de justice

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués à la Haute Cour de justice est ouvert, notifié et fixé à soixante dix huit millions quatre cent mille (78 400 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 304 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Conseil économique, social et environnemental

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au Conseil économique, social et environnemental est ouvert, notifié et fixé à neuf cent millions (900 000 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 305 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Médiateur de la République

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au Médiateur de la République est ouvert, notifié et fixé à deux cent quatre-vingt-huit millions (288 000 000) de francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 306 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Conseil national de la liberté de la communication

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au Conseil national de la liberté de la communication est ouvert, notifié et fixé à six cent dix huit millions (618 000 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 307 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit de la Commission nationale des droits de l'homme

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués à la Commission nationale des droits de l'homme est ouvert, notifié et fixé à quatre cent millions (400 000 000) de francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 308 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Conseil national du dialogue

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au Conseil national du dialogue est ouvert, notifié et fixé à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 309 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au conseil consultatif des sages et des notabilités traditionnelles est ouvert, notifié et fixé à soixante-quinze millions (75 000 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 310 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Conseil consultatif de la femme

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au Conseil consultatif de la femme est ouvert, notifié et fixé à soixante-quinze millions (75 000 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 311 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au Conseil consultatif des personnes vivant avec handicap est ouvert, notifié et fixé à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 312 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Conseil consultatif de la jeunesse

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au Conseil consultatif de la jeunesse est ouvert, notifié et fixé à soixante-quinze millions (75 000 000) de francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 313 du 6 février 2018 portant notification des crédits et autorisation d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2018, au profit du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 1-2018 du 29 janvier 2018 portant loi de finances pour l'année 2018 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le montant des crédits alloués au Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est ouvert, notifié et fixé à soixante-quinze millions (75 000 000) francs FCFA.

Article 2 : La notification y relative vaut autorisation d'exécution du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018.

Article 3 : Ces crédits seront engagés à raison de 25% par trimestre.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 février 2018

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

CESSION A TITRE ONEREUX

Arrêté n° 422 du 9 février 2018 fixant le prix de cession de la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : section G, bloc /, parcelles 183 à 185 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ,

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1006 du 31 décembre 2015 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section G, bloc /, parcelles 183 à 185 du

plan cadastral de la ville de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;
Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet ;
Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2015-1006 du 31 décembre 2015 portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section G, bloc /, parcelles 183 à 185 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de dix mille trois cent deux virgule soixante neuf mètres carrés (10.302,69 m²), située au centre-ville, arrondissement 1 Emery Patrice Lumumba, Pointe-Noire, le prix de cession de cette propriété est fixé à la somme de un milliard (1 000 000 000) FCFA.

Article 2 : La société ONOMO International effectuera le paiement de la somme de un milliard (1 000 000 000) FCFA, au compte du trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines, ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2018

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 028 du 31 janvier 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**L'AMICALE DES JEUNES DU CONGO**", en sigle "**A.J.C**". Association à caractère *social*. *Objet* : apporter une assistance multiforme à tous les membres ; promouvoir la fraternité et la solidarité entre les membres. *Siège social* : n° 8, rue Loango, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 décembre 2017.

Récépissé n° 036 du 6 février 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AGAPE**". Association à caractère *social*. *Objet* : Apporter une assistance multiforme aux personnes vulnérables ; aider les populations victimes des catastrophes naturelles ; apporter de l'aide aux établissements de culte. *Siège social* : avenue Auxence Ickonga, enceinte de l'hôtel LEDGER, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2017.

Récépissé n° 038 du 6 février 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AMOUR BETO NA BETO**". Association à caractère *social*. *Objet* : raffermir les liens d'amour, de fraternité, de solidarité, d'entraide et d'assistance entre les membres. *Siège social* : 5, rue Vouala Madeleine, quartier Nganga-Lingolo, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 janvier 2018.

Année 2017

Récépissé n° 019 du 25 avril 2017.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : "**MINISTERE D'EVANGILISATION ET DE DELIVRANCE PIERRE DE L'ANGLE**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : évangéliser et enseigner les chrétiens ; former et encadrer les chrétiens ; organiser et regrouper tous les chrétiens en vue de promouvoir les enseignements de Jésus Christ. *Siège social* : 16, rue Ngoulayo, Mikalou II, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mai 2009.

Récépissé n° 164 du 16 juin 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**S.O.S. SOURIRE CONGO**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : œuvrer pour la prise en charge chirurgicale de différentes malformations et défigurations ; contribuer à la prise en charge psychologique des patients et de leur entourage ; former le personnel soignant et bénévole susceptible d'aider l'association. *Siège social* : 32 bis, rue Mampouya, quartier Moukondo, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 janvier 2017.

Année 2012

Récépissé n° 149 du 13 mars 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTIONS POUR LE DEVELOPPEMENT HUMANITAIRE**", en sigle "**A.D.H.**". Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : contribuer à l'action des pouvoirs publics dans la prise des dispositions anticipées sur les catastrophes humanitaires ; proposer de la logistique et construire des infrastructures à usage communautaire ; favoriser la formation dans les domaines de la gestion responsable de l'environnement et des métiers de revenus. *Siège social* : 44, rue Malela, Moukoundzi-Ngouaka, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 février 2012.

Année 2009

Récépissé n° 165 du 20 mai 2009. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation

de l'association dénommée : "**EGLISE LES PURS DE JESUS CHRIST**", en sigle "**E.P.J.C**". Association à caractère culturel. *Objet* : prêcher la parole de Dieu afin de sauver les âmes à partir de l'évangile ; annoncer l'évangile tant aux chrétiens qu'aux païens afin d'affermir leur union avec le Seigneur Jésus Christ. *Siège social* : 15, rue Cité des (16) seize, Mikalou, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 février 2009.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 002 du 9 février 2018. Le préfet du département de Brazzaville certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**CONFEDERATION DES RETRAITES CONTRACTUELS DU CONGO**", en sigle "**C.R.C.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 37 du 07 février 2005, une déclaration par laquelle il fait connaître le *changement de dénomination* de ladite association. Ainsi, cette association à caractère *social* sera désormais dénommée : "**CONFEDERATION ASSOCIATIVE DES RETRAITES CONTRACTUELS DU CONGO**", en sigle "**C.A.R.C.C**". Association à caractère *social*. *Objet* : rechercher le mieux-être des retraités auprès des pouvoirs publics et des organisations nationales et internationales ; regrouper les associations des retraités de la caisse nationale de sécurité sociale pour une unité d'actions. *Nouveau siège social* : n° 25, rue Nkényi, arrondissement 6 Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 novembre 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville